



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 219.2023 - édition du 15/09/2023**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Environnement

Nice, le **13 SEP. 2023**

**Arrêté préfectoral portant création d'une commission de suivi de site  
Société MONACO LOGISTIQUE  
Installation de stockage de produits dangereux et non dangereux à Carros**

n°17271

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;
- VU** le décret n°2012-189 du 07/02/2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°15141 du 01/07/2016 autorisant la société MONACO LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt dans la zone industrielle, 3 711 m, 1<sup>er</sup> avenue/4<sup>e</sup> avenue à Carros ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16139 du 04/11/2019 autorisant la société MONACO LOGISTIQUE à stocker des produits dangereux dans son entrepôt ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°17076 du 28/10/2022 relatif à l'exploitation par la société MONACO LOGISTIQUE d'une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux située à l'adresse précitée ;
- VU** les propositions des collectivités territoriales, de l'exploitant, des associations de riverains et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées consultés dans le cadre de la création de la commission unique de suivi des trois sites précités ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est « seuil haut » par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour les rubriques 4510 et 4511 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement permet de créer autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques, une commission de suivi de site ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

## Article 1. Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement, autour de l'installation de stockage de produits dangereux et non dangereux située zone industrielle, 3 711 m, 1<sup>re</sup> avenue/4<sup>e</sup> avenue à Carros, installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société MONACO LOGISTIQUE.

## Article 2. Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

### 1) Collège « administrations de l'État »

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant

### 2) Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- Conseil départemental :
  - Titulaire : M. Yannick BERNARD
  - Suppléante : Mme Pascale GUIT NICOL
- Métropole Nice Côte d'Azur
  - Titulaire : Mme Stéphanie DENOYELLE
  - Suppléant : M. Philippe HEURA
- Mairie de Carros
  - Titulaire : M. Yannick BERNARD
  - Suppléant : M. Alain SERVELLA

### 3) Collège « exploitant »

- Titulaires : M. Morad HMAMOU  
M. Yoann CANARI  
Mme Leïla TRABE-CHINA
- Suppléants : M. Damien MARION  
M. Fabien MALTESE  
Mme Johanne BIZI

### 4) Collège « salariés »

- Titulaire : M. Nesradine BRAIECH
- Suppléant : M. Christophe CHIBOUT

### 5) Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement »

- GADSECA (groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur) :
  - Titulaire : Mme Nadine BROCH
  - Suppléant : Mme Frédérique LORENZI
- ASLLIC (association syndicale libre du lotissement industriel de Carros) :
  - Titulaire : M. Jean-Pierre LEVI
  - Suppléant : M. Michel REVAULT

- Association « Garda Carros »
  - Titulaire : M. Eric LOKHATE
  - Suppléant : M. Christophe COSQUER
- Fédération « France nature environnement »
  - Titulaire : M. Michel CUOCO
  - Suppléant : M. Philippe LE BOULANGER

#### 6) Personnalités qualifiées :

- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) :
  - Titulaire : M. le lieutenant-colonel Fabrice GENTILI
  - Suppléant : M. le commandant Jean-Marc BOSELLI

#### **Article 3. Président et composition du bureau**

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. La désignation du bureau par chacun des collèges sera réalisée lors de la réunion d'installation de la commission.

#### **Article 4. Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

#### **Article 5. Fonctionnement de la commission**

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par les services du CYPRES.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

#### **Article 6. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le sous-préfet de Grasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au CYPRES et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



Nice, le 15/09/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-679

portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la demande de dérogation déposée le 4 juillet 2023 par l'Université de Gênes, composée du formulaire CERFA n°11633\*02, daté du 4 juillet 2023 et de ses pièces annexes ;

**VU** l'avis du 11 septembre 2023 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

**VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 12 juillet 2023 au 27 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt scientifique de l'étude envisagée par le demandeur, en vue d'améliorer la connaissance et la conservation des espèces végétales concernées,

Sur Proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est l'Université de Gênes, 26 rue Corso Europa, 16 132 Genova, Italie et ses mandataires sont Gabriele Casazza, Florian Boucher, Luigi Minuto et Maria Guerina.

**Article 2 :** Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à prélever 7 feuilles sur 10 individus par population, au sein de 2 populations situées sur la commune de Tende, sous réserve de documenter chaque prélèvement à l'aide de photographies, en précisant les lieux de prélèvement, et de dresser un compte rendu détaillé qui sera adressé au Conservatoire botanique alpin, Domaine de Charance, 05 000 Gap, ainsi que les résultats de l'étude.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux de l'Université de Gênes ainsi que ceux du Laboratoire d'écologie alpine (LECA), 2233 Rue de la Piscine, 38041 Grenoble Cedex 9.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et gestionnaires des sites concernés.

### **Article 3** : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2023 et 2024.

### **Article 4** : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, ainsi qu'au Conseil national de protection de la nature, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

### **Article 5** : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6** : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes.

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2023-

Nice, le 15/09/2023

**ARRÊTÉ** N° 2023-680

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèce végétale protégée dans le cadre des travaux de reprise du pied de digue de la Cagne à Cagnes-sur-Mer**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 27 janvier 2023 par le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, composée du formulaire CERFA n°13 617\*01 et du dossier technique intitulé : « *Travaux de reprise du pied de digue de la Cagne – Dossier de demande de dérogation à la protection d'une espèce au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement* » rédigé par le bureau d'études SEGED et daté de décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du 28 mars 2023 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 8 au 28 février 2023 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation des travaux de reprise du pied de digue de la Cagne implique la destruction et l'enlèvement d'individus d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit



pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la réalisation de ces travaux de confortement de pied de digue répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, relative à la sécurisation d'un ouvrage hydraulique, étayée dans le dossier technique susvisé, étant donné que les travaux permettront de renforcer la stabilité de l'ouvrage, de la voirie et du chemin piéton, et par conséquent la sécurité des usagers et riverains ;

**Considérant** que l'ouvrage est déjà existant à cet emplacement ;

**Considérant** l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes permettant de limiter les atteintes à l'environnement, sur les espèces protégées et leur état de conservation, compte tenu de l'opportunité à conforter un ouvrage existant ;

**Considérant** les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées et les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

**Considérant** que l'impact résiduel des travaux ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de l'espèce protégée concernée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>.** - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux de reprise du pied de digue de la Cagne à Cagnes-sur-Mer, les bénéficiaires de la présente dérogation sont le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, sis 147 boulevard du Mercantour, CS 23182, 06204 Nice Cedex 3, dénommé ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2.** - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la coupe et la transplantation d'environ 420 pieds de Consoude bulbeuse *Symphytum bulbosum*, répartis sur 6 stations d'une surface totale d'environ 45 m<sup>2</sup>.

Les atteintes à cette espèce seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

### **Article 3.** - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

### 3.1.- Mesures d'évitement et de réduction des impacts

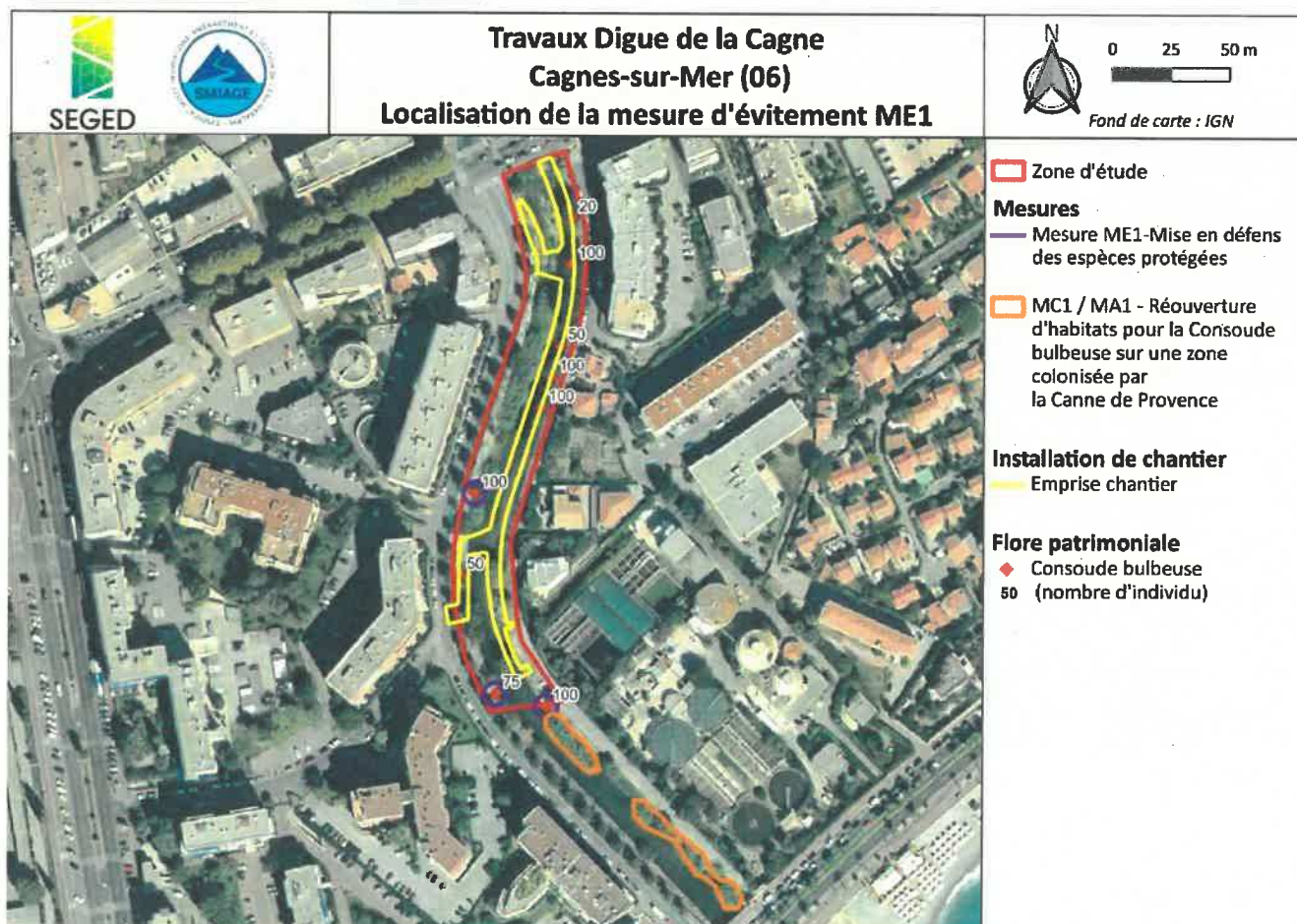
#### Mesure E1 : Balisage préventif et mise en défens de stations et d'habitats d'espèces protégées

Afin de limiter l'impact sur les espèces protégées présentes, la plupart des secteurs à enjeu présentant des espèces protégées sera mise en défens, en présence d'un écologue et en amont du démarrage des travaux, à l'aide de rubalise ou d'autre dispositif visuel délimitant ces zones sensibles (filet orange ou piquets-chaînettes avec panneau d'information), en incluant une zone tampon minimale de 1 mètre par rapport aux individus présents et/ou relevés.

Cette mesure permettra notamment d'éviter d'impacter trois stations (soit environ 275 individus) de Consoude bulbeuse.

Le balisage portera également sur la zone concernée par les mesures MC1 et MA1 du présent dossier

#### Localisation des zones mises en défens



Le suivi de cette mesure consistera en :

- le contrôle régulier de la bonne mise en place des mesures de mises en défens des zones sensibles ;
- le bilan du respect des mesures de mise en défens pendant toute la durée du chantier (cf. article 5 du présent arrêté).

### Mesure E2 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces et des conditions météorologiques

Afin d'éviter une intervention en période de crue potentielle, les travaux se dérouleront sur la période de février à la mi-septembre. Le balisage écologique de la Consoude bulbeuse, la mise en place du dispositif de déviation des eaux et l'abattage des arbres débiteront en février, soit avant la période de fraie des espèces piscicoles, et juste avant le démarrage de la période de nidification des oiseaux.

Le suivi de la mesure consistera en :

- le contrôle de la planification des travaux durant la période définie comme étant favorables aux travaux ;
- le bilan du respect des mesures pendant toute la durée du chantier (cf. article 5 du présent arrêté).

### Mesure R1 : Limitation des emprises travaux et installation de chantier au strict nécessaire

Afin de limiter l'emprise des travaux sur le milieu naturel, les pistes de chantier seront réduites au strict nécessaire et longeront au plus près les emprises du projet. L'emprise du chantier sera balisée de manière à limiter toute divagation d'engins hors des emprises de travaux. Le stationnement des véhicules et engins de chantier sera effectué sur la chaussée ou sur des zones non végétalisées.

À la fin des travaux, les zones d'emprise du chantier devront être remises en état et les balisages retirés pour permettre la recolonisation des milieux par la faune et la flore.

### Mesure R2 : Débroussaillage doux du site selon une méthode permettant la fuite de la faune

Afin d'éviter ou de réduire l'atteinte sur les espèces protégées présentes, le débroussaillage des zones végétalisées sera réalisé par des procédés manuels (élagueuse, tronçonneuse) et de l'intérieur vers l'extérieur de la zone ou d'une extrémité à l'autre pour permettre la fuite des individus.

### Mesure R3 : Vérification de l'absence d'espèces à enjeux et dispositif d'éloignement des espèces à enjeux avant installation de chantier et mise en assec de la zone

Au démarrage du chantier, une vérification de l'absence d'espèces à enjeux sera effectuée par un écologue à destination des amphibiens, des oiseaux et des poissons. En cas de présence d'individus, un effarouchement sera opéré afin de provoquer le départ de ceux-ci de la zone de travaux et de limiter le risque de destruction. Une pêche de sauvegarde sera réalisée pour ce qui concerne les poissons.

### Mesure R4 : Prévention du risque de pollution accidentelle et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

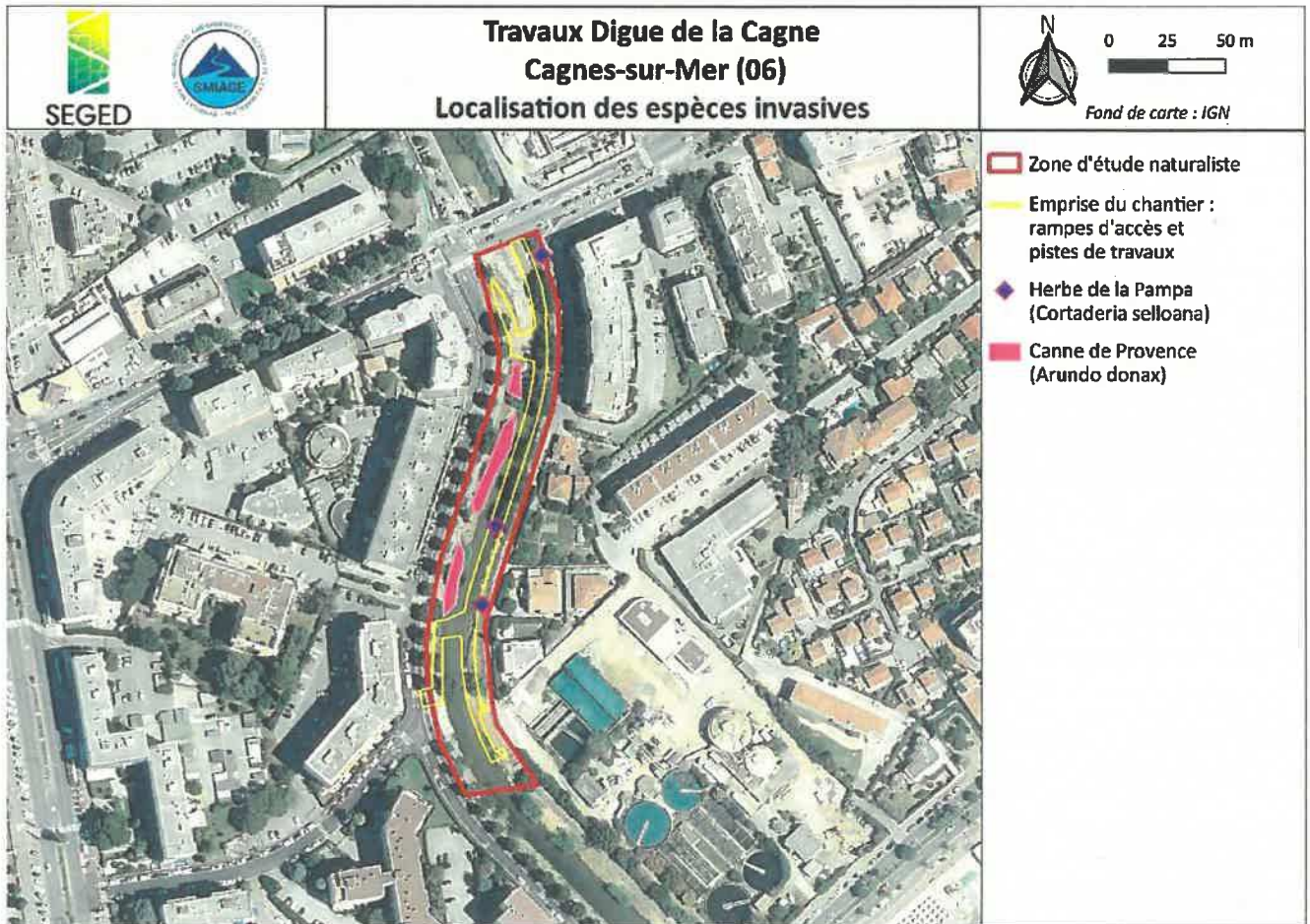
Le Maître d'ouvrage prendra toutes les mesures adaptées (absence de rejet de tout effluent, matière ou matériaux dans le cours d'eau, zone étanche pour toute manipulation de produits polluants et pour tout stationnement, récupération des eaux de chantier, etc.) pour éviter toute pollution accidentelle et/ou liée à l'activité du chantier par des matériaux solides (matières en suspension par exemple) ou par des substances toxiques pour le milieu naturel.

### Mesure R5 : Gestion des espèces végétales exogènes envahissantes

Les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes (EvEE) – notamment d'Herbe de la Pampa – présentes au niveau de l'emprise du chantier ou de ses abords immédiats seront éradiquées. Les stations de Canne de Provence seront également éradiquées de la zone d'emprise des travaux. Un plan de gestion des EvEE sera défini et mis en œuvre dans cet objectif pendant une période minimale

de 15 ans à compter de la réalisation du chantier.

Localisation de la mesure R5



Mesure R6 : Optimisation de la gestion des matériaux de déblais et remblais

En phase travaux, les atterrissements accumulés directement sur place seront exploités pour le remblai des pistes. Par ailleurs, la fondation sera réalisée par tronçon, de sorte que les matériaux extraits sur un tronçon pourront être directement réemployés pour la remise en état du tronçon précédent.

**3.2.- Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi**

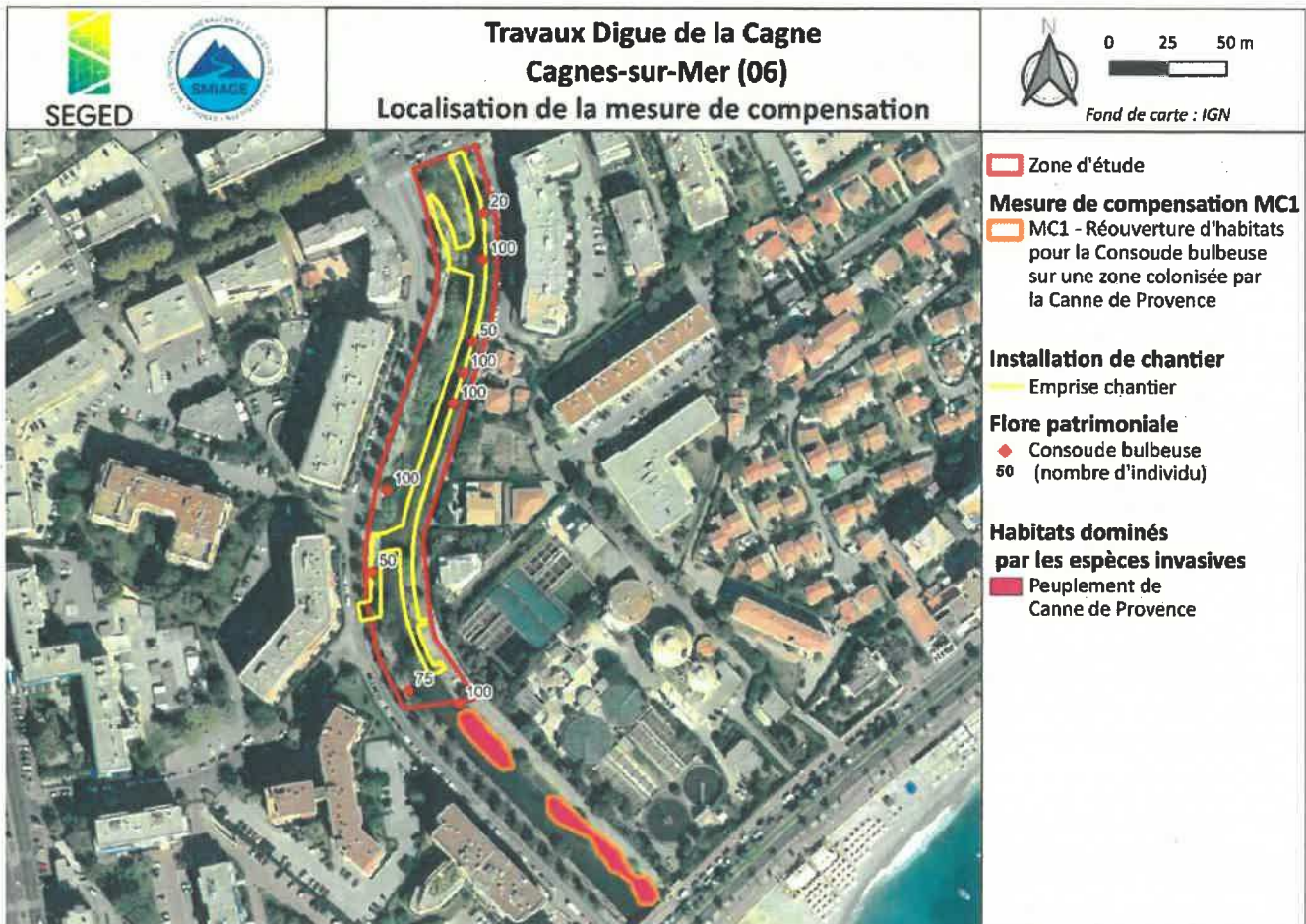
Mesure C1 : Réouverture d'habitats pour la Consoude bulbeuse sur une zone colonisée par la Canne de Provence

Des stations de Consoude bulbeuse, localisées en rive gauche environ 200 mètres avant l'embouchure du fleuve, sont situées à proximité de peuplements de Canne de Provence qui limitent la progression de cette espèce protégée. La Canne de Provence sera éradiquée ( débroussaillage, purge de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 50 cm, apport de terre végétale exempte d'espèce végétale exotique envahissante ou d'espèce invasive) sur une surface d'a minima 90 m<sup>2</sup> afin de permettre l'installation de la Consoude bulbeuse.

L'opération, qui sera réalisé avant le démarrage des travaux, fera l'objet d'un compte-rendu qui sera adressé aux services de l'État (cf. article 5 du présent arrêté).

Le suivi annuel et la gestion de cette zone seront assurés sur une période minimale de 15 ans à partir de la mise en œuvre de la mesure.

Localisation de la mesure C1



Mesure A1 : Transplantation de stations de Consoude bulbeuse dans un milieu proche aux caractéristiques similaires

Les 6 stations de Consoude bulbeuse – soit environ 420 individus – impactés par le chantier feront l'objet d'une transplantation, sous le contrôle d'un écologue, au sein de la zone de compensation de la mesure C1.

La transplantation manuelle sera réalisée, conformément aux dispositions techniques définies dans le Plan Régional d'Actions 2020-2030 en faveur de la Consoude bulbeuse<sup>1</sup>, entre novembre et mars. Une membrane végétale (toile en jute, coco ou équivalent) sera disposée sur la zone après transplantation afin d'assurer le maintien des sédiments et des bulbes transplantés lors des premières crues.

Le suivi annuel et la gestion de la zone de transplantation seront assurés sur une période minimale de 15 ans à partir de la mise en œuvre de la mesure.

Mesure S1.1 : Suivi temporel des individus transplantés dans le cadre de la mesure MA1

Le suivi sera réalisé par un écologue à partir du printemps suivant la transplantation, en appliquant le protocole décrit dans le Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse. Le 1<sup>er</sup> passage de l'écologue permettra d'établir un état zéro et de mettre en place les placettes pour faciliter la réalisation des suivis ultérieurs, l'analyse des résultats et l'établissement d'interprétations robustes.

Le suivi sera assuré *a minima* les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+9, N+12 et N+15, à partir de la mise en œuvre de la mesure A1.

Mesure S1.2 : Suivi comparatif entre les individus transplantés (MA1) et les individus non

<sup>1</sup> Plan régional d'actions en faveur de *Symphytum bulbosum* Schimp. 2020-2030 - Enjeux « eau », « biodiversité » et « risques » Alpes-Maritimes et Var (M. Le Berre, K. Diadema, M. Sorrentino, K. Souriguère – CBNM Porquerolles, agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, SMIAGE – décembre 2019)

### transplantés (ME1)

Le suivi portera simultanément sur la station test (individus transplantés) et les stations témoins visées par la mesure E1, afin d'évaluer l'atteinte des objectifs visés par les mesures MC1 et MA1. Le suivi sera réalisé par un écologue en appliquant le protocole décrit dans le Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse.

Le suivi sera assuré *a minima* les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+9, N+12 et N+15, à partir de la mise en œuvre des mesures C1 et A1.

### Mesure S1.3 : Suivi de la recolonisation du milieu ouvert (MC1)

La zone de compensation prévue au titre de la mesure C1 fera l'objet d'un suivi, réalisée annuellement en période printanière. Le suivi concernera la Consoude bulbeuse et la Canne de Provence. Il portera simultanément sur la station test (individus transplantés) et les stations témoins visées par la mesure E1, afin d'évaluer l'atteinte des objectifs visés par les mesures MC1 et MA1. Le suivi sera réalisé par un écologue en appliquant le protocole décrit dans le Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse.

Le suivi sera assuré deux fois par an les 5 premières années puis de manière annuelle sur une période minimale de 15 ans à partir de la mise en œuvre de la mesure C1.

### **3.3. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement**

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise

en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Le préfet,

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**

N° 2023 - 678

Nice, le 15 SEP. 2023

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation du « 5<sup>ème</sup> Trial de Rigaud »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par le Saint Laurent moto club représenté par monsieur Christian Vaglio, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 17 septembre 2023 le « 5<sup>ème</sup> Trial de Rigaud » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de Rigaud ;
- VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 24 août 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 6 juillet 2023 par la compagnie d'assurance AXA ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « 5<sup>ème</sup> Trial de Rigaud », organisée le dimanche 17 septembre 2023 par le Saint Laurent moto club sur la commune de Rigaud.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

**Article 2** – L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des commissaires de course a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours ;

**Article 3** – L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser les épreuves en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

L'organisateur doit veiller à ce que les concurrents soient porteurs de l'équipement complet, faute de quoi le départ devra leur être refusé.

L'organisateur doit veiller à mettre en œuvre toutes les précautions afin d'assurer la sécurité des concurrents.

**Article 4** – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

**Article 5** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

**Article 6** – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation ;

**Article 7** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

**Article 8** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;


**Article 9** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

**Article 10** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Article 11** – Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le maire de Rigaud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4594



Benoît HUBER

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*



*Direction Générale des Finances Publiques*

*Centre des Finances publiques de Cannes*

*Service des impôts des Particuliers de Cannes*

*16 Boulevard Leader*

*06153 Cannes la Bocca cedex*

*Tél : 04 93 90 78 39*

### **Arrêté portant délégation de signature**

Le Chef de service comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Cannes ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

1. Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabio RIELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques, fondé de pouvoir du chef de service du Service des Impôts des Particuliers de Cannes , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) dans la limite de 60 000 € , en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet , de dégrèvement ou de restitution d'office

6°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise , modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € .

7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses , sans limitation de montant

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

2. Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie BINOT, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service et chef de service de l'assiette de l'impôt, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) tous actes d'administration et de gestion du service .

3. Délégation de signature est donnée, à Monsieur Yoann GIBOULOT , inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service et chef de service du recouvrement de l'impôt, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

4. Délégation de signature est donnée, à Madame Mireille ARENAZ, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du Service et chef de service de l'assiette de l'impôt, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) tous actes d'administration et de gestion du service

5 Délégation de signature est donnée, à Madame SALVADORI Cecile , inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du Service et chef de service de l'assiette de l'impôt, et du service de l'accueil à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) tous actes d'administration et de gestion du service

## Article 2

1. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de recouvrement de l'impôt :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement , et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques chargés du recouvrement désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Montant maximal des actes de poursuites hors hypothèques et ventes
LAMONICA Anne Sophie	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	50 000	<u>50 000</u>
PECHEAS Nathalie	Contrôleuse principale	7 600	8 mois	30 000	30 000
MONNET Jean- Baptiste	Contrôleur principal	7 600	8 mois	30 000	30 000
CARTIER Fabien	Contrôleur	7 600	8 mois	30 000	<u>30 000</u>
ROZIERE Christophe	Contrôleur	7 600	8 mois	50 000	50 000
ALGRAIN Jean- Baptiste	Contrôleur	7 600	8 mois	30 000	30 000

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Montant maximal des actes de poursuites hors hypothèques et ventes
BASSY Hanae	Contrôleuse	7600	8 mois	30 000	30 000
CARLETTO Nathalie	Contrôleuse	7 600	8 mois	30 000	30 000
GUIGONNET Cathy	Contrôleuse	7600	8 mois	30000	30000
DE SOUSA Mélanie	Contrôleuse	7 600	8 mois	30 000	30 000
COTTON Christelle	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
NAJI ZIAD Marwa	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000
HOFFMAN Sandra	Agent	3 000	8 mois	10 000	10 000

2. Délégation de signature est donnée Mme Anne Sophie LAMONICA et à Monsieur Christophe ROZIERE à l'effet de signer en matière de recouvrement les inscriptions hypothécaires

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénoms des agents	grade	Limites des décisions contentieuses ou gracieuses	
<i>BOTTASSO Nathalie</i>	<i>Contrôleuse</i>	10 000	
<i>ZIEGER Anne-Sophie</i>	<i>Contrôleuse</i>	10 000	
<i>FAURE GIGNOUX Rachel</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>COUSIN Angéline</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>CADIEU Emilie</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>ALCANIZ Julie</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>GUEZGUEZ Linda</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>DROUILLAT Fanny</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>VERANT Olivier</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>JACQUI Vincent</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>COLONEL Mathilde</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>MADERN Héléne</i>	<i>Agent</i>	2 000	

<i>PRZEDLACKI, Déborah</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>VANWAEELSCAPPEL Florian</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>D'ANDREANO Romain</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>VERAN Alicia</i>	<i>Agent</i>	2 000	
<i>CATALANO Christina</i>	<i>Agent</i>	2 000	

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux d'assiette ou de recouvrement de l'impôt :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de recouvrement de l'impôt, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux contrôleurs et agents des finances publiques chargés de l'accueil des contribuables au sein du service des relations publiques :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses ou gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Main Levée ATD en cas de paiement total
MAHFOUF Semia	Contrôleur	10 000			
MEYSONNASSE Ore	Contrôleur	10 000			
VANWAEELSCAPPEL Laurence	Agent		3 mois	3 000	2 000
BARHAOUMI Houyane	Agent	2 000			

#### Article 5

*Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.*

A Cannes le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le chef de service comptable, responsable du Service  
des impôts des particuliers de Cannes,

Yvan BERTIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'Y' followed by a long horizontal stroke that extends to the right.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DES ALPES-MARITIMES**  
**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT**  
29 TRAVERSE DE LA PAOUTE  
BP 23150  
06131 GRASSE CEDEX

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Comptable du Service Départemental de l'Enregistrement de GRASSE (SDE),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2022 portant affectation d'inspecteurs principaux des finances publiques, d'inspecteurs divisionnaires des finances publiques hors classe, d'inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale, affectation et nomination d'inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale à la hors classe, affectation et nomination d'inspecteurs des finances publiques au grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, année 2023,

nommant M Gilbert LEFEBVRE en qualité de comptable du SDE de Grasse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Madame MILLARD Nathalie, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SDE de GRASSE, à l'effet de signer dans les limites et conditions suivantes :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 60 000 euros ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 euros ;

3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4° les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5° les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, pour les délais n'excédant pas 12 mois et portant sur un montant maximum de 60 000 € ;

6° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

7° au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous les actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2.** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3° les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, pour les délais n'excédant pas 9 mois et portant sur un montant précisé dans le tableau ci-dessous ;

4° les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci après :

Nom et Prénom	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	Somme maximal pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HEBRARD ISABELLE	contrôleur fip principal	10 000 €	10 000 €	50 000 €
METAIREAU ODILE	contrôleur fip principal	10 000 €	10 000 €	50 000 €
NOVAT VERONIQUE	contrôleur fip principal	10 000 €	10 000 €	50 000 €
DURSENT DOMINIQUE	contrôleur fip principal	10 000 €	10 000 €	50 000 €
CHRIAA MANSOUR	contrôleur fip	10 000 €	10 000 €	50 000 €
HAMED MAJHOUB NAIMA	contrôleur fip	10 000 €	10 000 €	50 000 €
USERO JOËLLE	contrôleur fip	10 000 €	10 000 €	50 000 €
AYALA BASTIEN	Agent administratif fip principal	2 000 €	2 000 €	25 000 €
GUERRERO MANON	Agent administratif fip	2 000 €	2 000 €	25 000 €
PRUNCK NATHALIE	Agent administratif fip principal	2 000 €	2 000 €	25 000 €
SUCCIO CATHERINE	Agent administratif fip principal	2 000 €	2 000 €	25 000 €
TOZZA VERONIQUE	Agent administratif fip principal	2 000 €	2 000 €	25 000 €
BOUZIDI CELINE	Agent administratif fip principal	2 000 €	2 000 €	25 000 €

**Article 3.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Grasse, le 15 septembre 2023

L'inspecteur divisionnaire des Finances publiques,  
Comptable du SDE de GRASSE



Gilbert LEFEBVRE

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Environnement.....	2
AP 17271 Creat. CSS Ste Monaco Logistique Carros.....	2
Direction regionale.....	6
DREAL PACA.....	6
Environnement.....	6
AP 2023.679 Derog.reglementation especes protegees.....	6
AP 2023.680 Cagnes sur Mer la cagne interd.destruct EP.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction des Securites.....	16
Securite publique.....	16
AP 2023.678 Trial de Rigaud .....	16
Services Deconcentres de l'Etat.....	19
DDFiP.....	19
Delegation signat.pouvoir procuration controle designat.....	19
Delegation signature SIP CANNES.....	19
SDE GRASSE delegation signature .....	25

# Index Alfabétique

AP 17271 Creat. CSS Ste Monaco Logistique Carros.....	2
AP 2023.678 Trial de Rigaud .....	16
AP 2023.679 Derog.reglementation especes protegees.....	6
AP 2023.680 Cagnes sur Mer la cagne interd.destruct EP.....	8
Delegation signature SIP CANNES.....	19
SDE GRASSE delegation signature .....	25
D.D.P.P.....	2
DDFiP.....	19
DREAL PACA.....	6
Direction des Securites.....	16
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Services Deconcentres de l'Etat.....	19